

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

SON MAIRE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Faillite; concordat; supplément de dividende; nullité. — Ancien duché de Lorraine; bois; usages; tiers-dénier. — Enregistrement; vente; prix exprimé; plus-value; expertise. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.). — Les Brigands espagnols et les Brigands italiens; contrefaçon; dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; action de l'un des syndics; fin de non-recevoir; M. Miramont, l'un des syndics de la faillite de la dame Regnault, contre M. le général baron Maurin.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol domestique chez M. le colonel Thorn et chez M<sup>m</sup> la marquise de Caraman. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Escroqueries; complicité — Affaire Dehaut; homicide par imprudence. — Tribunal correctionnel de Paris (8 ch.): Vol d'argenterie dans les cafés; port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur.

CHRONIQUE. — Départemens. Aube (Arcis): Inondations. — Auxon: Incendie. — Paris. Nomination judiciaire. — Châles Vénus, Jupiter et Montano; contrefaçon; dommages-intérêts. — M<sup>lle</sup> Virginie D'ajazet et M<sup>lle</sup> Adeline Corniquet, contre M. Gelot. — Un habitué du Palais. — Fabrication de fausses clés.

VARIÉTÉS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre, tout en décidant, en principe, que le droit proportionnel serait établi aussi bien sur la valeur locative de la maison d'habitation du locataire que sur celle des magasins, boutiques, usines, etc., etc., et autres locaux servant à l'exercice de sa profession, avait cependant annoncé l'intention de restreindre les conséquences de ce principe dans des bornes raisonnables, et de ne pas permettre que le locataire qui posséderait plusieurs maisons d'habitation pût être victime outre mesure de l'application du droit proportionnel. C'est sous l'influence de cette pensée que la Commission a rédigé l'article suivant:

« Si indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui dans tous les cas, sauf l'exception ci-après déterminée, doit être soumise au droit proportionnel, le locataire possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paiera le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession.
« Si l'industrie pour laquelle il est assujéti à la patente ne constitue pas sa profession principale, s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paiera le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation. »

Cet article a été adopté après de courtes explications. La discussion s'est ensuite engagée sur l'article 8, qui fixe la quotité du droit proportionnel. La Commission a proposé que ce droit fût fixé d'une manière générale, sauf pour quelques professions qui seraient ultérieurement indiquées, au vingtième de la valeur locative. M. Deslongrais, au contraire, a demandé à titre d'amendement que ce droit fût établi, comme le droit fixe, d'après une échelle de progression proportionnée au chiffre de la population. Cet amendement, appuyé par M. Béhaugel, a été combattu par M. Vitet, rapporteur, et par M. le ministre des finances. La Chambre en a prononcé le rejet, et l'article de la Commission a dès lors été adopté.

Il s'agissait ensuite de voter sur la dernière partie du paragraphe de l'article 9, relative à l'application du droit proportionnel au mobilier industriel. Mais, ainsi que nous l'avons dit hier, un grand nombre d'amendemens ont été proposés sur ce point, et malheureusement il ne nous a pas été possible de discuter à laquelle de ces solutions plusieurs membres ait de beaucoup avancé la solution. Il est à désirer que, dans la séance de demain, la question que soulève l'article 9 soit vidée à fond, et que les divers tableaux qui se rattachent à cet article soient adoptés. Au moins l'examen de l'article 12, relatif aux exceptions, pourrait commencer jeudi; mais pour cela il faut que les membres qui prennent part à la discussion se montrent plus sobres de détails inutiles. En pareille matière, des explications nettes et catégoriques sont préférables à de longs discours, qui le plus souvent ne fixent que médiocrement l'attention.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 4 mars.

FAILLITE. — CONCORDAT. — SUPPLÉMENT DE DIVIDENDE. — NULLITÉ.

I. Des effets souscrits par le failli, avant la loi de 1838, à des créanciers de sa faillite, pour prix de leur adhésion au concordat, ont pu être déclarés nuls, sur la poursuite et dans l'intérêt des autres créanciers concordataires, lorsqu'il est constaté en fait que le pacte secret consenti entre le failli et quelques-uns de ses créanciers a eu pour objet de faire tourner frauduleusement au profit de ces derniers les ressources du failli, qui, d'après le concordat, devaient s'appliquer à tous; lorsqu'il est établi notamment que ce contrat n'avait été consenti par la masse des créanciers que dans l'ignorance de la fraude que déguisaient la présence et l'adhésion de ceux que le pacte secret avait pour but de favoriser au détriment des autres.

II. La restitution des sommes payées en vertu de l'engagement ainsi déclaré nul ne peut profiter au failli ni à son cessionnaire, d'abord par la raison exprimée ci-dessus, que le préjudice du pacte secret portait tout entier sur les créanciers concordataires, les sommes dont la restitution est ordonnée doivent nécessairement avoir pour destination la réparation de ce préjudice; parce qu'ensuite le failli, qui a librement consenti le pacte lesif pour la masse de ses créanciers, et l'a ensuite exécuté, ne saurait être admis, après avoir exécuté, à profiter des restitutions qui peuvent être ordonnées dans l'intérêt des créanciers lésés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray;

plaidant, M<sup>e</sup> Delachère, pour les créanciers contre lesquels la restitution avait été ordonnée, et M<sup>e</sup> Moreau pour le failli ou son cessionnaire. (Rejet du pourvoi du sieur Dreyfuss et de celui du sieur Favreze.)

ANCIEN DUCHÉ DE LORRAINE. — BOIS. — USAGES. — TIERS-DÉNIER.

Les anciens ducs de Lorraine avaient permis aux communes, à qui ils avaient concédé des bois à titre d'usage, d'y faire, sous la surveillance des agents forestiers, des coupes extraordinaires, et de les vendre à leur profit, sous la seule condition du paiement du tiers-dénier aux agents fiscaux du duché. Ce droit est devenu la propriété de l'Etat depuis la réunion de la Lorraine à la France. Les lois nouvelles ne l'ont point aboli. La commune de Châtel-sur-Moselle possède, en qualité d'usagère, 250 hect. de forêts originellement soumis à la perception du droit de tiers-dénier. Depuis l'an VIII (1800) jusqu'en 1842, la commune a vendu seize coupes de bois dans ce canton, dont elle a entièrement touché le prix, montant à 81,425 francs, suivant l'attribution de M. le préfet des Vosges, agissant au nom de l'Etat, qui réclame sur cette somme la restitution de 27,142 francs, formant le tiers-dénier de ces ventes. La prescription paraît avoir été interrompue en 1850. La Cour royale de Metz, par arrêt du 21 mars 1843, a repoussé les prétentions de l'Etat. Le pourvoi contre son arrêt a été admis, pour violation des ordonnances forestières de l'ancien duché de Lorraine du 25 mai 1664 et 31 janvier 1724, concernant la perception du droit de tiers-dénier. (V. dans le sens de cette admission, un arrêt de cassation de la chambre civile du 25 novembre 1841, rendu dans des circonstances identiques à celles dans lesquelles est intervenu l'arrêt actuellement attaqué. — M. Bayeux, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>e</sup> Fichet.)

Bulletin du 5 mars.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — PRIX EXPRIMÉ. — PLUS-VALUE. — EXPERTISE.

En matière d'enregistrement, l'expertise lie le juge; mais qu'entend-on par expertise? La réponse à cette question n'est pas embarrassante dans les cas ordinaires, c'est-à-dire, lorsque, sur trois experts, il y en a deux du même avis. Alors la majorité constitue l'expertise proprement dite et les Tribunaux sont obligés de suivre l'avis qui y est exprimé. Mais s'il arrive que chacun des trois experts soit d'une opinion différente (c'est-à-dire le cas de l'espèce), le Tribunal sera-t-il libre de choisir celui des trois avis qui lui paraîtra le plus raisonnable et le plus conforme à la valeur vénale de l'immeuble dont le prix exprimé dans le contrat paraît à l'administration de l'enregistrement inférieur à cette valeur? Le Tribunal civil de Toulon avait adopté l'affirmative par jugement du 27 décembre 1842, et s'était prononcé pour l'estimation la plus élevée. Du reste, il n'avait fait en cela que se conformer à la doctrine émise par la chambre des requêtes dans un arrêt du 23 avril 1841. Ce précédent était de nature à rendre très douteux le succès du pourvoi. Cependant la gravité de la question a déterminé la même chambre à l'examiner de nouveau, et, après une longue délibération, elle a pensé qu'elle était digne d'une discussion contradictoire devant la chambre civile. L'espèce dans laquelle a été rendu le jugement attaqué est celle-ci: M. Emile Gérard avait acheté, en 1840, un immeuble moyennant 80,000 francs (prix énoncé dans le contrat). La Régie prétendit que ce prix était inférieur à la valeur vénale de l'immeuble. Une expertise fut lieu, conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'expert nommé par l'acquéreur évalua l'immeuble à 81,380 fr.; l'expert de l'administration porta son estimation à 169,428 francs. Un tiers expert fut nommé; il estima l'immeuble à 88,160 fr. Ainsi les trois experts ne s'accordaient que sur un point: la plus-value, qui, pour l'un, était de 1,380 francs, pour l'autre de 8,160 francs, et pour le troisième de 89,428 francs; mais divergence complète sur la quotité de cette plus-value. Que faire en pareil cas? Il fallait choisir entre les trois avis, ou ordonner une nouvelle expertise; mais on pouvait retomber dans le même embarras en prenant ce dernier parti. Le premier moyen avait donc paru au Tribunal le plus propre à aplanir toute espèce de difficulté, et il avait fixé son choix, comme on vient de le voir, sur la plus forte estimation, qui lui avait paru se rapprocher le plus de la valeur vénale. Peut-on soutenir, dans ce cas, que la plus-value n'est pas constatée par un rapport des experts, dans le sens de l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII? C'est ce que la chambre civile aura à décider.

M. Bernard (de Reaumes), rapporteur; M. Chégaray, avocat-général; plaidant M<sup>e</sup> Rigaud.

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 24 février et 2 mars.

LES BRIGANDS ESPAGNOLS ET LES BRIGANDS ITALIENS. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Lerendu, ancien éditeur, était propriétaire du droit exclusif de reproduire les dessins des deux tableaux représentant les Brigands espagnols, d'après Serrier, et les Brigands italiens, d'après Lecurieux. Il a fait exécuter ces deux dessins sur deux pierres lithographiques. Cependant, pour assurer à un sieur Roger, imprimeur, le paiement d'une somme de 2,000 fr. qui lui avait été avancée par ce dernier, M. Lerendu a vendu à M. Roger, en 1837, un lot considérable de pierres imprimées, dont faisaient partie les deux pierres indiquées ci-dessus, avec faculté d'en exercer le rachat en se libérant de 2,000 fr. dans l'espace de trois années, et avec prohibition pour M. Roger de faire usage desdites pierres sans le consentement de M. Lerendu, jusqu'à l'expiration du terme convenu pour l'exercice du réméré.

Par acte sous seing-privé du 27 juin 1838, M. Lerendu a cédé à M. Avenir le droit de reproduire sur pierres, sous tel format qu'il lui paraîtrait à son acquiescement, les deux tableaux en question, en se réservant la propriété des deux pierres détenues par Roger, et des exemplaires qu'elles pourraient produire. M. Avenir a donc fait reproduire sur pierres les dessins de ces tableaux dans divers formats, avec quelques rectifications, et il a déposé des exemplaires de ces nouveaux dessins à la direction de la librairie, conformément à l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835.

De son côté, M. Roger a cédé les droits qui lui avaient été transmis par M. Lerendu à M. Pomel, et celui-ci, de son côté, a cédé à M. Avenir les droits de reproduction des pierres vendues à son acquiescement, et créés sur d'autres pierres, dans un format différent, et débités de l'aven de M. Roger, pendant trois années, sur les lithographies qui sont la reproduction servile de ces

dessins par M. Avenir dès les mois de septembre et décembre 1838.

Sur les plaintes en contrefaçon respectivement formées par MM. Avenir et Pomel, et après différentes saisies tant à Paris qu'à Toulouse, pratiquées par M. Avenir sur les lithographies de M. Pomel, et apposition de scellés sur les pierres lithographiques elles-mêmes, il a été rendu, le 22 juillet 1842, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, un jugement qui a renvoyé les parties des fins de leurs plaintes, et les a délaissés à se pourvoir sur la question de propriété et les demandes afin de dommages-intérêts. M. Pomel assigna, aussi à cette décision rendue, M. Avenir devant le Tribunal civil pour faire statuer sur ces points de difficulté, et il intervint, le 26 juillet 1843, un jugement du Tribunal civil de la Seine qui a considéré que l'acte intervenu entre Lerendu et Roger en 1837, et celui intervenu en 1838, entre Lerendu et Avenir, constituait une vente de chose mobilière faite à deux personnes successivement, et qu'aux termes de l'article 1141 du Code civil, celle qui de bonne foi avait été mise en possession était éteinte et le vendeur demeurait propriétaire, le Tribunal a pensé que la livraison ayant été faite d'abord à Roger, c'était celui-ci qui était seul en droit de reproduire les dessins en question; que la revente de ces pierres lithographiques à Pomel avait fait passer ses droits à celui-ci, et que Lerendu n'ayant pas réservé le droit de reproduction, Avenir n'avait aucun droit de propriété sur les dessins. En conséquence, trois-levés des saisies a été faite, levée des scellés a été ordonnée, défense a été faite à Avenir de vendre à l'avenir aucun exemplaire des dessins des Brigands espagnols et des Brigands italiens; sur la demande en dommages-intérêts, les parties ont été renvoyées devant le Tribunal de police correctionnelle saisi de la connaissance du délit de contrefaçon.

Sur l'appel d'Avenir tendant à se faire déclarer propriétaire exclusif du droit de reproduire les dessins; et sur celui de Pomel tendant à faire prononcer la condamnation à 5,000 fr. de dommages-intérêts, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Puybonnieux, avocat de M. Avenir; M<sup>e</sup> Hamelin, avocat de M. Pomel; M<sup>e</sup> Blanc, avocat de M. Roger, et M<sup>e</sup> Ayon, avocat de M. Lerendu (ces deux derniers assignés en garantie); et considérant que le rapprochement des faits (3 actes suffisant pour démontrer que le propriétaire du droit de reproduire les dessins avait divisé l'exercice de ce droit en plusieurs éditions, dont une seulement dans un format et avec un instrument de reproductions déterminées, avait été transmis à Roger, et que le surplus avait été cédé à Avenir; considérant que Pomel avait exercé le droit à lui transmis, et porté atteinte à celui d'Avenir; considérant que le jugement correctionnel intervenu ayant acquis l'autorité de la chose jugée convenait d'apprécier le montant des réparations dues par Pomel à Avenir; considérant que Pomel ne prouvait pas la transmission à son profit d'un droit plus étendu que celui de se servir des deux pierres, a infirmé le jugement attaqué, a fait défense à Pomel de reproduire les dessins représentant des brigands espagnols et des brigands italiens autrement que par la voie des deux pierres lithographiques, et pour l'avoir fait, a condamné Pomel à payer à Avenir 1,000 fr. de dommages-intérêts; a ordonné la destruction des exemplaires saisis, et la destruction des dessins sur les pierres nouvelles.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 4 mars.

FAILLITE. — ACTION DE L'UN DES SYNDICS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — M. MIRAMONT, L'UN DES SYNDICS DE LA FAILLITE DE LA DAME REGNAULT, CONTRE M. LE GÉNÉRAL BARON MAURIN.

Lorsque le Tribunal de commerce a nommé deux syndics dans une faillite, l'un des syndics est non-recevable à intenter une action au nom de la masse sans le concours de son co-syndic, à moins qu'il n'y soit autorisé par le juge-commissaire.

Les débats entre M<sup>me</sup> Regnault et M. le général Maurin ont déjà retenti devant les Tribunaux.

En 1845, la dame Regnault, traduite en police correctionnelle pour escroquerie, avait prétendu que le général Maurin devait être seul responsable des actes qui lui étaient reprochés, qu'elle n'était que gérante de l'établissement de distribution d'imprimés qu'elle tenait pour le compte du général; mais la justice en a décidé autrement; la dame Regnault, condamnée à trois mois de prison par la police correctionnelle, a vu cette peine élevée à six mois par la Cour royale, sur l'appel à minima du ministère public. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de ces jugements et arrêts, et l'insinuation qui avait été ordonnée contre le général Maurin a été suivie d'une ordonnance de non-lieu.

La dame Regnault est tombée en état de faillite, et le Tribunal de commerce a nommé deux syndics: M. Miramont, l'un des créanciers, et M. Colombel, syndic salarié. M. Miramont, malgré la décision de la police correctionnelle, a pensé que le général Maurin était le véritable propriétaire de l'établissement pour lequel la dame Regnault avait été déclarée en faillite; et sans consulter son co-judice, il a formé contre le général une demande tendante à ce que le jugement de faillite lui soit déclaré commun.

Pour bien apprécier cette demande, il est nécessaire de connaître les faits qui l'ont précédée. En 1857, la dame Regnault tenait, rue de la Sourdière, 18, une table d'hôte où le général Maurin prenait ses repas; à cette époque il lui prêta une première somme de 300 francs. Quelque temps après, il lui fit un nouveau prêt de 1,500 francs, pour acheter un autre établissement du même genre, rue Sainte-Anne, 77.

En 1859, la dame Regnault acheta une maison de recouvrement de créances commerciales et de distribution d'imprimés, et le général Maurin lui fit de nouveaux prêts. Le 20 mars 1840, les époux Regnault et le général Maurin firent un acte sous seing privé contenant vente de l'établissement de la dame Regnault, moyennant 5,000 francs, et le même jour, le contre-lettre constata que la vente n'avait pour but que de garantir le général du paiement des sommes qu'il avait avancées, qui s'élevaient alors à 40,800 francs. Le général Maurin a continué de faire des avances à la dame Regnault, et au moment de la faillite il se présentait comme créancier de plus de 50,000 francs.

Le 5 juin 1842, la dame Regnault a vendu son établissement de distribution d'imprimés moyennant 20,000 francs, et le lendemain elle a déposé son bilan, et elle a été déclarée en état de faillite.

Comme nous l'avons dit plus haut, M. Miramont, l'un des syndics, a formé contre le général Maurin une demande en déclaration de faillite.

M. le général Maurin, de son côté, a demandé reconventionnellement la restitution de ses titres de créance, qu'il a remis à M. Miramont en sa qualité de syndic.

M. Jules Favre a soutenu la demande de M. Miramont. Après l'exposé des faits, il a discuté le mérite des différens actes intervenus entre les parties.

L'acte passé devant M<sup>e</sup> Delaloge, notaire à Paris, le 5 juin 1842, a-t-il dit, est un acte simulé, uniquement imaginé pour couvrir et cacher l'existence de la vente du 20 mars 1840. Le général Maurin est propriétaire de l'établissement depuis le 20 mars 1840. C'est en vain qu'il excipe d'une contre-lettre du même jour pour prétendre que la vente a été réduite au caractère de nantissement, indépendamment de ce que cette prétendue contre-lettre est sans date certaine, elle ne peut, aux termes de l'article 1521 du Code civil, avoir aucun effet à l'égard des tiers. Au surplus, elle n'est entrée dans le néant par l'événement de la clause résolutoire qui s'y trouve exprimée, suivant l'article 1485 du même Code. Loin d'avoir été réduite au caractère d'un nantissement, la vente du 20 mars a eu, au contraire, pour but de faire cesser le nantissement qui avait existé précédemment, en vertu des actes des 3, 10 et 16 février de la même année. Telle était l'intention des parties et même celle du général, puisqu'au lieu d'exercer le privilège que la loi lui accordait sur le prix de son gage, il a consenti à ce que le prix fût délégué aux créanciers de la dame Regnault, dans l'acte passé devant M<sup>e</sup> Delaloge.

Il est suffisamment justifié aujourd'hui, soit par les aveux du général et les titres produits par lui-même, soit par l'insinuation qui a eu lieu devant la police correctionnelle de la Seine, que le général, depuis la vente du 20 mars 1840, et longtemps avant la prétendue vente du 5 juin 1842, agissait en qualité de propriétaire de l'établissement, en payant les loyers, en garantissant et en remboursant des cautionnements, en payant des dettes contractées pour l'établissement, en promettant, avec serment sur sa croix d'honneur, aux employés qu'il les payerait intégralement; que c'était son affaire; et en faisant d'autres actes qui ne peuvent être faits que par le propriétaire.

Depuis le 20 mars 1840, la dame Regnault n'a été que la gérante du général dans l'administration de l'établissement, elle l'a géré et administré au vu et au su du général, de son consentement et à son profit; toutes les opérations que la dame Regnault a faites dans son administration, elle les a faites d'après les ordres et pour le compte du général.

Ainsi, continue M<sup>e</sup> Favre, le général étant propriétaire de l'établissement, devait en payer les dettes, et s'il ne les a payés, il doit être déclaré en état de faillite.

M<sup>e</sup> Lan, agréé de M. Colombel, co-syndic de M. Miramont, tout en déclarant s'en rapporter à justice, présente les observations suivantes:

Contrairement aux dispositions de l'article 463 du Code de commerce, dit-il, l'instance contre le général Maurin a été introduite par le sieur Miramont séparément et isolément, sans qu'il en ait même informé son co-syndic, M. Colombel, qui n'a eu connaissance de ce fait que par l'assignation qui lui a été donnée en même temps qu'au général, par M. Miramont, agissant comme syndic.

Indépendamment du but que s'est proposé le législateur en exigeant la communauté d'action de la part des syndics, la conduite du sieur Miramont est d'autant plus extraordinaire qu'un syndic choisi par la confiance du Tribunal pour l'administration judiciaire d'une faillite aurait dû pour le moins être consulté, et le sieur Miramont s'est trouvé dans une position tout exceptionnelle.

M<sup>e</sup> Lan déclare, en outre, que M. Colombel ne s'oppose en aucune façon à la remise au général de ses titres de créance, qui sont entre les mains de M. Miramont.

M<sup>e</sup> Walker, agréé de M. le général Maurin, s'est exprimé ainsi:

Les allégations de M. Miramont sont contraires aux actes invoqués par lui-même, et sont démenties par toutes les circonstances du procès. Il est constant en fait qu'antérieurement aux actes du 20 mars 1840, le général Maurin, déjà créancier de la dame Regnault de sommes assez considérables, avait, par le conseil de son avoué, cherché à assurer le remboursement de sa créance en faisant mettre sous son nom le loyer et les contributions de l'établissement exploité par la dame Regnault. Si par un des actes susénoncés la dame Regnault paraît vendre au général Maurin son établissement de distribution d'imprimés, il est certain, par les expressions mêmes de cet acte et par celles des autres actes du même jour, que la vente n'est que fictive et n'a que le caractère d'un nantissement. En effet, le prix de 5,000 francs porté dans l'acte ne saurait être sérieux, la dame Regnault ayant réellement vendu son établissement le 5 juin 1842, la veille de sa faillite, au prix de 20,000 francs. La contre-lettre du même jour explique le caractère et les motifs de cette prétendue vente: il y est expressément stipulé que la dame Regnault exploitera l'établissement pour son compte jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement de la créance du général; l'acte de vente ne devait recevoir d'exécution qu'à cette époque, exécution qui n'a jamais eu lieu puisque la faillite de la dame Regnault est survenue dans l'intervalle.

Si on s'attache aux faits postérieurs, on reconnaît que jamais la tradition de l'établissement n'a été faite au général Maurin; que la dame Regnault a constamment géré pour son propre compte, prenant des employés, recevant des cautionnements, faisant des emprunts; que jamais le général n'a fait le moindre acte de gestion; que jamais ni les employés ni les tiers ne l'ont considéré comme intéressé, et que ses visites à l'établissement s'expliquent par le désir bien naturel de surveiller une affaire dans laquelle il avait, par des prêts successifs attachés à sa créance, engagé une somme considérable.

Il y a plus, il est constant au procès que la dame Regnault avait réuni à créer une société par actions pour l'exploitation de l'établissement dont il s'agit; que le 1<sup>er</sup> juillet 1841, elle a vendu l'établissement à un sieur Dumont, et que si cet acte n'a pas reçu d'exécution, c'est uniquement parce que l'acquéreur n'a pu remplir les conditions de la vente.

En présence de tous ces faits et de la correspondance de la dame Regnault, soit antérieure, soit postérieure aux actes du 20 mars 1840, il est impossible d'admettre que le général Maurin ait été propriétaire de l'établissement.

En vain la dame Regnault a voulu faire prévaloir ce système devant la police correctionnelle en rejetant sur le général tous les actes de sa gestion incriminés d'escroquerie; elle a succombé deux fois dans cette tentative odieuse, et elle a été condamnée en première instance à trois mois de prison, et en Cour royale à six mois de prison.

Si les contre-lettres n'ont point d'effet à l'égard des tiers, c'est lorsque les tiers peuvent se prévaloir de faits contraires à la contre-lettre invoquée. Dans l'espèce, il n'y a rien de semblable: les faits sont contraires à la contre-lettre.

M<sup>e</sup> Walker insiste sur la demande en restitution des titres de créance du général Maurin, indûment retenus par M. Miramont, et demande que ledit Miramont, qui n'a agi que dans son intérêt privé, sous l'égide de ses fonctions de syndic, soit condamné personnellement aux dépens.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre

du conseil, a rendu le jugement suivant :

- En ce qui touche l'exception de non-recevabilité opposée par Colombel, co-syndic de Miramont :
- Attendu que l'exception a été posée avant toute conclusion au fond ;
- Que le syndic en s'en rapportant à la justice du Tribunal, n'a pas couvert la nullité ;
- Attendu que par jugement de ce Tribunal, Miramont et Colombel ont été tous deux nommés syndics définitifs de la faillite de la dame Regnaud, qu'aux termes de l'article 463 du Code de commerce, lorsqu'il a été nommé plusieurs syndics dans une faillite, ils ne peuvent agir que collectivement, à moins d'une autorisation spéciale donnée par M. le juge-commissaire à l'un d'eux d'agir séparément ;
- Attendu que les procès à l'interdit dans l'intérêt d'une faillite rentrent nécessairement dans les actes d'administration ;
- Attendu que Miramont se présente dans la cause, non pour son compte personnel et en sa qualité de créancier de la dame Regnaud, mais comme syndic de la faillite et au nom des créanciers de ladite dame ; qu'il a pris dès-lors une qualité dont il ne peut se prévaloir que de concert avec son co-syndic ou en vertu de l'autorisation du juge-commissaire exigée par l'article 463 du Code de commerce, autorisation dont il ne justifie pas ;
- Par ces motifs,
- Le Tribunal déclare Miramont non-recevable dans sa demande es-noms qu'il a formée, le renvoie à mieux procéder, et le condamne personnellement aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 5 mars.

**VOL DOMESTIQUE CHEZ M. LE COLONEL THORN ET CHEZ M<sup>ME</sup> LA MARQUISE DE CARAMAN.**

Une jeune Irlandaise, d'une physiologie agréable, s'avance timidement vers le banc des accusés. Elle est vêtue de noir ; un voile noir attaché à un chapeau rose descend sur son visage, dont elle cache les traits sous un mouchoir de fine batiste. Sa mise est élégante et recherchée. On remarque sur les bancs réservés du prétoire plusieurs jolies dames irlandaises, qui, accompagnées d'un gentleman, viennent assister aux débats d'une affaire qui intéresse l'une de leurs compatriotes.

Voici les faits reprochés à Catherine Dwine, âgée de vingt-six ans, par l'acte d'accusation :

En 1842, l'accusée, munie des meilleurs certificats et recommandée par des personnes très respectables, qui l'avaient eue à leur service, entra, en qualité de femme de chambre, chez M<sup>me</sup> la marquise de Caraman.

Bientôt elle fit mal son service : elle ne se trouvait jamais présente aux heures où sa maîtresse avait besoin d'elle. M<sup>me</sup> de Caraman lui témoigna son mécontentement. Catherine Dwine profita de cette circonstance pour répondre qu'elle voyait bien que la mauvaise conduite d'une Anglaise que M<sup>me</sup> de Caraman avait eue, il y avait quelques années, à son service, lui inspirait une sorte d'antipathie pour les Anglaises, et elle voulait partir. M<sup>me</sup> de Caraman insistant, elle consentit à demeurer. Mais un jeune homme lui fit des visites si assiduez, que M<sup>me</sup> de Caraman voyant que l'affection de Catherine Dwine allait l'entraîner dans une voie dangereuse, exigea une rupture. Un autre prétexte fut bientôt présenté par l'accusée : elle simula avoir besoin de se rendre en Angleterre pour recueillir une succession de 50,000 francs de rentes. M<sup>me</sup> de Caraman n'avait rien à répondre à cela : elle consentit à la laisser partir.

Après son départ, elle s'aperçut bientôt que de nombreux vols avaient eu lieu chez elle. Ayant eu besoin d'une de ses robes garnie de dentelle noire, elle découvrit que toute la dentelle avait été décousue ou coupée : elle reconnut que deux autres robes avaient été dérangées de leurs dentelles noires et qu'on avait enlevé en partie la dentelle blanche d'une troisième robe. Indépendamment de ces dentelles, on lui avait encore soustrait des gants, une pèlerine en dentelle, plusieurs fichus, etc. M<sup>me</sup> de Caraman avait conçu des soupçons sur Catherine, lorsque des faits publiés dans un journal ne lui laissèrent plus de doute.

Catherine Dwine était entrée au service de la famille de M. le colonel Thorn, comme femme de chambre de M<sup>me</sup> de Jennecey.

Cette dame, un jour où elle allait s'habiller, ne trouva point les perles qui devaient servir d'ornements à sa toilette. Elle les demanda à Catherine, qui, apès avoir dit que ces perles se retrouveraient, annonça qu'elle allait dire quelques prières à sa chambre, et que ces prières seraient efficaces. En effet, elle revint peu d'instans après, et croyant que M<sup>me</sup> Jennecey n'avait pas visité un tiroir que cette dame avait pourtant visité avec le plus grand soin en son absence, elle s'écria : « Les voici ! »

Convaincue que sa femme de chambre avait profité d'un moment d'absence pour aller prendre les perles et les rapporter, M<sup>me</sup> de Jennecey la renvoya, en lui permettant toutefois de rester quelques jours chez elle pour se procurer une autre place.

M. de Jennecey venait de faire une forte maladie, pendant laquelle M<sup>me</sup> de Jennecey avait négligé de visiter ses effets. M. de Jennecey s'aperçut que plusieurs de ses gilets de cachemire avaient disparu. M<sup>me</sup> de Jennecey fit de son côté des recherches, et sa surprise fut grande en examinant ses robes garnies de dentelles : toutes les garnitures avaient été décousues et même coupées ; on avait eu soin de replacer les robes de manière que les dentelles qui étaient en évidence fussent intactes. Indépendamment de ces dentelles, une foule d'objets de toilette avaient disparu, notamment un crispin en gros de Naples, orné de franges, une barbe et une voilette en dentelles. Catherine protesta de son innocence et nia tout.

Mais M. de Jennecey, qui était fort irrité contre elle, lui dit qu'il ne la paierait que lorsqu'elle rapporterait les effets soustraits. Comme elle persistait dans ses dénégations, « Vous feriez mieux, lui dit-il, d'avouer votre faute et de restituer. Dans ce cas, je vous paierai vos gages, et je vous donnerai en outre de l'argent pour retourner dans votre pays. » Catherine ne se rendit pas à ces observations ; elle se retira en pleurant. Deux jours après, les sieur et dame de Jennecey partirent pour Dieppe, où ils apprirent bientôt avec étonnement qu'elle avait eu l'audace de les faire citer devant le juge de paix pour obtenir le paiement de ses gages et un certificat de bonne conduite. Le 7 septembre, veille du jour fixé pour la comparution, le sieur Pey, blanchisseur de la maison Jennecey, trouva, dans la doublure d'un jupon de flanelle appartenant à Catherine, un petit sachet en peau contenant sept boutons et une plaque ornée de pierres blanches qui'il prit pour des brillans, et un morceau d'or paraissant provenir d'un bijou cassé. En l'absence des sieur et dame Jennecey, il informa de cette découverte le sieur Vuraigne, leur beau-frère, lequel, à son tour, s'empressa d'en donner connaissance au juge de paix saisi de la demande de Catherine. Ce magistrat, après avoir entendu le sieur Pey, l'engagea à se rendre immédiatement chez le commissaire de police pour y faire sa déclaration.

Ce fut ainsi que l'instruction commença contre Catherine, dont on ignorait alors la demeure ; mais, le 9 du mé-

me mois, cette fille se présenta chez le sieur Pey, réclamant avec instance, lavé ou non, le jupon de flanelle en question, et ne s'occupant aucunement d'une robe qui lui appartenait aussi, et qui devait être savonnée en même temps que ce jupon. On lui répondit qu'on ne pouvait pas les lui remettre en l'absence du sieur Pey ; elle parut alors très inquiète, et lui fit un beau coup pour qu'on lui rendit le jupon, mais ce fut inutilement. On lui demanda son adresse, pour lui envoyer ce jupon dès que le sieur Pey rentrerait ; elle refusa de la donner, et s'en alla en disant qu'elle viendrait le chercher, ou qu'elle enverrait à cet effet l'individu qui lui servait d'interprète. Celui-ci revint, mais le sieur Pey déclara qu'il ne remettrait le jupon qu'à la fille Dwine elle-même. L'interprète le condamnait alors au domicile de cette fille, rue Monthabor, 28. Un agent de police qui les avait suivis put ainsi mettre à exécution le mandat d'amener décerné contre cette fille, et la conduire chez le commissaire de police. Interrogée par ce fonctionnaire, elle prétendit que le jupon ne lui appartenait pas ; que jamais elle n'avait eu des diamans faux en sa possession, et que le crispin ainsi que deux colerettes saisis chez elle comme appartenant à la dame de Jennecey lui avaient été donnés par cette dernière.

Sur ces entrefaits, la dame Yon, qui tient l'hôtel de l'Europe, rue de Rivoli, avertie par les feuilles publiques de l'arrestation de Catherine et de la nature des poursuites dirigées contre elle, se présenta spontanément au magistrat instructeur, et lui remit un paquet dont Catherine lui avait confié le dépôt à la fin d'août, en la priant de le garder. Ce paquet renfermait une quantité considérable de dentelles noires et blanches, un foulard, un bonnet d'enfant, des barbes, des manilles, des violettes, des fichus et d'autres objets de toilette, tous garnis de dentelles et appartenant en grande partie à la dame de Jennecey. Sur les interpellations du magistrat, Catherine soutint opiniâtrement qu'elle n'avait rien volé, qu'elle ne possédait point de dentelles, et qu'elle n'avait confié aucun dépôt à la dame Yon. Cependant quelques réflexions du même magistrat, sur les conséquences d'un pareil système de défense, parrurent l'ébranler un instant et la déterminer à des aveux sincères ; mais elle revint bientôt à ses mensonges, et convint seulement du dépôt fait par elle à la dame Yon ; s'il faut l'en croire, toutes les dentelles comprises dans le paquet sont sa propriété légitime ; elle a apporté les unes d'Angleterre, d'autres lui ont été données par une dame qui ne retirait jamais ses dentelles, qu'elle lui abandonnait ; d'autres lui ont été données par la dame de Jennecey, et enfin quelques unes proviennent de rebuts qu'elle a cru pouvoir s'approprier sans en demander la permission à sa maîtresse.

Quant au foulard et au petit bonnet d'enfant appartenant à une femme au service de la dame Jennecey, elle prétend les avoir trouvés dans l'escalier. La dame de Jennecey, à son retour de Dieppe, a été appelée au cabinet du juge d'instruction, et a désigné ceux des objets contenus dans le paquet qu'elle a reconnus pour lui appartenir. Le crispin, les dentelles, les garnitures, les barbes étaient d'une grande valeur. Elle a déclaré n'avoir donné aucun de ces objets à Catherine. Nonobstant cette déclaration, l'accusée a persisté dans ses dénégations. La marquise de Caraman s'est présentée à son tour, et a reconnu pour lui appartenir plusieurs dentelles saisis ; et Catherine a soutenu encore que ces dentelles étaient sa propriété. En conséquence Catherine Dwine est accusée, 1<sup>o</sup> d'avoir, en 1843, soustrait frauduleusement des dentelles, des fichus, et autres objets, au préjudice de la dame de Caraman, dont elle était domestique ; 2<sup>o</sup> d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement des dentelles, un crispin, et autres objets, au préjudice des époux de Jennecey, dont elle était domestique ; 3<sup>o</sup> d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement dans la maison des époux de Jennecey, dont elle était domestique, un foulard, un bonnet d'enfant, au préjudice de la femme O'Connor, qui se trouvait dans ladite maison ; crimes prévus par l'article 386 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a été analysé à l'accusée par un interprète, car la fille Dwine n'entend pas un mot de français, M. le président procède à l'interrogatoire, au moyen du même interprète.

L'accusée répond d'une voix basse et en sanglotant, qu'elle avoue sa faute ; qu'elle en a un repentir sincère ; elle regrette d'avoir mé sa culpabilité ; elle s'en remet à la clémence de ses juges.

M. le président, à l'interprète : Dites à la fille Dwine que son repentir est louable, mais que les faits qui lui sont reprochés ont un caractère de ruse, de dissimulation, qui prouve qu'elle les a combinés avec beaucoup de sang-froid.

L'accusée renouvelle ses aveux en pleurant.

On entend M<sup>me</sup> la marquise de Caraman, qui reproduit d'une voix faible les faits connus.

M<sup>me</sup> de Jennecey fait connaître les circonstances des divers vols.

Le blanchisseur et la femme de chambre de M<sup>me</sup> de Jennecey rappellent tous les détails connus.

La fille Catherine Dwine persiste dans ses aveux ; seulement elle déclare n'avoir point coupé de morceaux aux robes de M<sup>me</sup> de Jennecey qui, à l'audience, venait déclarer n'avoir pas pu les mettre parce qu'elle les avait trouvées considérablement rétrécies, par suite de la soustraction des parties que l'accusée avait enlevées.

M. Jallon, avocat-général, a soutenu l'accusation ; il a montré que toute la conduite de l'accusée était pleine de fraude, de simulation, de mensonge, et qu'elle empruntait des dehors religieux pour cacher ses vols à l'aide d'une odieuse hypocrisie.

Néanmoins, M. l'avocat-général demande lui-même au jury de tenir compte à l'accusée de ses aveux, quoiqu'ils soient dus à la loyauté du défendeur qui les lui a inspirés ; car il sait l'anglais, et il a pu, sans interprète, lui conseiller un système de vérité, au lieu d'un système de dénégations impossible.

L'accusée est étrangère, dit M. l'avocat-général, en cette seule qualité on a toujours droit en France à une sorte de privilège qui honore notre terre d'hospitalité et de généreuse considération.

M<sup>me</sup> Charles Ledru, M. le président m'a fait l'honneur de me confier d'office le soin de défendre une pauvre fille exilée, que son repentir et ses larmes protégeront bien mieux que mes paroles.

M<sup>me</sup> Ledru croit que le jury ira au-delà des réquisitions si humaines, si généreuses, si nobles de l'organe du ministère public. Catherine Dwine n'est pas dépravée : elle n'a rien volé qui ait une valeur vénale... C'est le jeune homme dont M<sup>me</sup> la marquise de Caraman a parlé qui a égaré le cœur et la tête de la pauvre et âgée. Elle a eu des idées de coquetterie ; p s d'idées de bassesse. Et puis, il y avait tant de robes de dentelles chez M<sup>me</sup> de Jennecey et chez M<sup>me</sup> de Caraman, que Catherine a pu se laisser entraîner à un sophisme que les circonstances rendaient facile. Une jeune fille est facile à la séduction des dentelles, surtout quand elle aime... et qu'il en reste assez pour que ce qui est enlevé soit une goutte d'eau prise dans la mer.

M<sup>me</sup> Ledru croit que M<sup>me</sup> Jennecey s'est trompée en parlant des morceaux enlevés aux robes. Enfin Catherine Dwine est en prison depuis six mois.

En Angleterre elle n'aurait pas subi d'emprisonnement préventif ; c'est donc le cas, pour que les mêmes égards lui soient accordés en France, de lui tenir compte de la peine déjà subie, et de l'acquitter.

M<sup>me</sup> Ledru ne doute pas que M<sup>me</sup> de Caraman et de Jennecey, constituées en jury, ne rendissent ce verdict.

M. Jallon : Nous ne ferons qu'une observation : les faits sont fort graves. En Angleterre, dans certaines circonstances, une accusée, convaincue de faits semblables, serait pendue.

M<sup>me</sup> Charles Ledru se lève et fait un geste négatif : Ce ne sont pas là, dit-il, les égards réciproques que nous voulons voir établir entre les deux nations.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et rend bientôt un verdict qui déclare l'accusée coupable, mais à la simple majorité et avec circonstances atténuées.

La Cour condamne Catherine Dwine à deux années d'emprisonnement.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> ch.).**

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audiences des 16 février et 5 mars.

**ESCROQUERIES. — COMPLIÉTÉ.**

Le principal prévenu, nommé Charles Plique, prenant la qualité d'ancien capitaine des volontaires parisiens, a déjà eu de nombreux démêlés avec la justice. Depuis 1831 il a été traqué neuf fois, devant le Tribunal correctionnel, et condamné six fois, dont quatre pour escroqueries. C'est un homme de trente-huit ans, dont la tournure est assez distinguée et dont l'assurance et la parole facile ont dû tromper les nombreuses dupes qui viennent déposer de ses hauts faits.

Dans l'affaire qui l'amène aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, il a pour coprévenue une dame Devarenne, femme Petit, ne vivant pas avec son mari, contre lequel elle a plaidé en séparation de corps, et prenant, pour le besoin de sa dangereuse industrie, le titre de comtesse ou de marquise de Varennes. Cette dame a trente-sept ans, et paraît avoir, comme son complice, une certaine éducation.

Sorti de prison à la suite de sa dernière condamnation, et ayant obtenu de M. le préfet de police l'autorisation de rester à Paris, malgré la surveillance à laquelle il était soumis, Plique, qui prenait la qualité de comte Desrosiers, rencontra dans un café un sieur Marchand, entrepreneur de vidanges, et se lia avec lui. Le sieur Marchand lui fit faire la connaissance de la dame Devarenne, femme séparée de corps du sieur Petit Bicot, son mari, et vivant dans le désordre. Cette femme était sans ressources, et toute sa fortune reposait sur quelques reprises douteuses à exercer envers son mari. Une communauté fondée sur l'escroquerie s'établit entre Plique et la dame Devarenne.

Au prestige des titres nobiliaires, les deux prévenus ajoutaient celui du luxe, et c'était par l'étalage de leurs dépenses qu'ils sollicitaient le crédit et se donnaient des fausses apparences de solvabilité. Au nombre de ces moyens de séduction figurait une voiture de remise, qu'ils louaient au prix de 500 francs par mois.

Au mois d'avril 1843, ils se présentèrent sous les noms de marquis Desrosiers et de marquise Petit de Varennes dans une maison garnie tenue par la dame Brémont, rue Neuve-des-Mathurins, et y louèrent un appartement au prix de 400 fr. par mois. La dame de Varennes était seule locataire en titre, mais elle donnait l'hospitalité à Plique, et lui permettait de commander en maîtresse. Elle prétendait appartenir à une grande famille et posséder une grande fortune ; elle se disait propriétaire d'un château, et sur l'observation de M<sup>me</sup> Brémont qu'il était singulier qu'étant propriétaire d'un château elle louât un appartement garni, elle répondit que ce n'était qu'un pied-à-terre. Elle quitta cet hôtel au mois de juillet, après avoir payé de faibles à-comptes, et restant débitrice d'une somme de 1,000 fr., pour laquelle elle soucrivit deux billets.

Les mêmes manœuvres firent tomber dans le même piège les sieurs Ronot, tenant un hôtel garni rue Monthabor, 69, chez qui Plique avait logé à une époque antérieure. Il se présenta comme ancien capitaine de cavalerie, et demanda pour la comtesse Petit de Varennes le plus bel appartement de la maison. Le sieur Ronot n'hésita pas à loger et à nourrir pendant six semaines la noble comtesse, son enfant, sa domestique, et Plique par-dessus le marché. Pour mieux abuser le sieur Ronot, Plique députa négligemment en sa présence un parchemin, et lui tout haut les titres de la dame Petit de Varennes. Tous deux quittèrent l'hôtel de Ronot devant 266 francs, pour aller, dirent-ils, habiter l'hôtel que la comtesse faisait réparer, rue de Monsieur, 13.

La femme Petit Devarennes avait, en effet, loué dans cette rue, et pour plusieurs années, un hôtel appartenant au sieur Labrousse, et que des réparations coûteuses pouvaient seules rendre habitable. A cet effet, elle y appela divers ouvriers, qui, sous la direction de l'architecte du sieur Labrousse, y firent des travaux pour une somme de plus de 10,000 fr. Ce sont les manœuvres de Plique, qui parlait sans cesse de la fortune de la comtesse de Varennes, qui déterminèrent les ouvriers à faire à crédit ces réparations.

Pour meubler l'hôtel de la rue de Monsieur, ces deux personnages tentèrent une audacieuse escroquerie auprès d'un sieur Grohé, ébéniste, auquel ils firent une commande de 30,000 francs de meubles ; mais le sieur Grohé eut la bonne inspiration d'aller prendre des renseignements chez la dame Brémont, et les meubles ne furent pas fournis.

Plique et la femme Devarenne n'habitèrent que fort peu de temps la rue de Monsieur ; mais ils profitèrent de ce séjour pour y pratiquer un genre d'escroquerie qui leur était depuis longtemps familier, en se faisant livrer, à l'aide des plus coupables subterfuges, des chevaux et des voitures qu'ils revendirent aussitôt à vil prix, ou qui servaient de garantie pour des emprunts à usure.

Déjà, au mois de juin 1842, Plique, usurpant le titre de vicomte, s'était fait livrer par un sieur Sablé, marchand de vins à Issy, une voiture du prix de 550 francs ; il paya 150 francs comptant, et donna pour le surplus deux billets de 200 francs chacun, souscrits par la femme Petit Devarenne. Ces billets n'ont jamais été payés, et la voiture fut revendue aussitôt pour 200 francs.

Dans le courant de 1843, un sieur Massias, courtier de marchandise, détermina un sieur Dufresne à vendre à M<sup>me</sup> la marquise Petit de Varennes, un coupé moyennant la somme de 5,000 francs, qui fut réglée en un billet souscrit par cette femme. Ce coupé passa entre les mains d'un sieur Malbouche, comme nantissement d'un prêt inférior à sa valeur réelle, et faute de paiement, il devint la propriété du prêteur, qui s'était précédemment fait faire un acte de vente.

Dans le courant de la même année, en juillet et août, la femme Petit Devarenne et Plique, qu'elle appelait son cousin, se firent successivement livrer, par le sieur Lepin, propriétaire, deux chevaux, dont un pour la selle, et l'autre qu'elle destinait, disait-elle, à sa voiture. Le premier, qui avait été payé 1,100 francs, fut immédiatement revendue au sieur Labrousse pour 400 francs ; et le second, acheté 1,300 francs, après avoir servi pendant quelques jours aux plaisirs de Plique, fut vendu 500 francs au sieur Malbouche. Pour inspirer plus de confiance au sieur Lepin, les prévenus s'étaient fait conduire chez lui en équipage. La femme Devarenne donna en paiement un billet de 400 francs, tiré sur un individu qui tomba en faillite avant l'échéance. Elle fit en échange un billet de

sa signature, qui est échu le 1<sup>er</sup> mars courant.

Dans le courant de 1841, Plique, ayant fait la connaissance d'un sieur Fichet, marchand de charbon, chercha à capter sa confiance en s'annonçant comme capitaine de cavalerie, propriétaire d'immeubles ruraux, pour l'exploitation desquels il avait besoin d'acheter des voitures. Il ajouta qu'il était en marché avec un sieur Petit, marchand ferrailleur, pour l'achat de voitures d'une valeur de 2,500 francs, et, pour se les faire livrer il dit à Fichet avoir besoin de 600 francs. Il pria ce dernier de les lui prêter, en lui offrant de prendre lui-même livraison des voitures, pour garantie du prêt. Fichet y consentit, et il accompagna Plique chez le sieur Petit, où il vit, en simulacre du marché allégué, plusieurs voitures marquées du nom du prévenu. Il remet alors les 600 francs à Petit, et dit qu'il allait chercher des chevaux pour l'enlèvement des voitures. A son retour, Petit refusa de livrer les voitures, sous prétexte que Plique n'était pas solvable, et prétendit avoir remis les 600 francs à ce dernier. Plus tard, le sieur Fichet obtint de la femme Petit Devarenne une satisfaction dérisoire par la souscription d'une lettre de change qui ne fut pas payée à son échéance.

Au mois de septembre 1843, la dame Vaivre, marchande à la toilette, séduite par le titre de marquise qui prenait la femme Devarenne et par l'apparence luxueuse de l'hôtel de la rue de Monsieur, consentit à livrer à cette femme, au prix de 775 francs, deux châles et de la toile. Elle prétendit, pour obtenir ces marchandises à crédit, avoir 75,000 francs à toucher dans une succession ouverte à Troyes. Elle fit un billet payable fin octobre, et qui ne fut pas payé.

Enfin, à la même époque, Plique et la femme Petit Devarenne, toujours à l'aide des mêmes manœuvres, se sont fait livrer par le sieur Vignon, charbon, un char à bancs, un tombereau, une charrette et trois chevaux.

Tous les témoins viennent confirmer les faits que nous venons d'énumérer. Le sieur Vignon est le seul des plaignants qui se porte partie civile.

Plique nie tous les faits qui lui sont reprochés ; il prétend qu'il n'a jamais pris de titre et qu'il n'en a jamais donné à la femme Petit Devarenne ; que son intention n'a nullement été de faire du tort à qui que ce soit ; que la femme Devarenne a 128,000 francs à recevoir, tant pour ses reprises matrimoniales que pour la part qui lui revient dans la vente d'une ferme ; que, de plus, elle aura un jour 40,000 francs de rente de la fortune de son père.

M. le président : Quelles sont vos ressources ? De quoi vivez-vous ?

Plique : Interrogez à ce sujet M. Allard, chef de la police de sûreté : toutes les fois que j'avais besoin d'argent, de 200, de 300 francs, il me les donnait ; quand j'ai eu besoin de me faire habiller, il m'a donné son tailleur... Je n'ai pas fait de dettes depuis 1838... Je suis dans une fausse position... Il est pénible pour moi d'être obligé d'entrer dans ces détails.

La femme Petit Devarenne s'efforce de justifier tous les actes qu'on lui reproche ; elle déclare avoir toujours eu l'intention de payer ; elle nie avoir jamais pris le titre de comtesse ou de marquise.

M<sup>me</sup> Orsat, avocat de M. Vignon, partie civile, conclut à ce que les deux prévenus soient condamnés solidairement à 1,800 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>me</sup> Duez présente la défense de Plique, et M<sup>me</sup> Trinité celle de la femme Petit Devarenne.

Après avoir entendu M. Anspach, avocat du Roi, dans ses conclusions conformes, le Tribunal, écartant quelques-uns des chefs de prévention :

- Condamne Plique à quinze mois de prison, et la femme Petit Devarenne, à six mois d'emprisonnement ;
- Les condamne solidairement et par corps à payer à Vignon la somme de 1,800 fr., dont 1,700 fr. à titre de restitution, et 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;
- Condamne Plique en tous les dépens faits à l'égard de Sablé et Fichet ; le condamne solidairement avec la femme Petit Devarenne au surplus des dépens, sauf toutefois ceux faits à l'égard des dames Brémont et Vaivre et des sieurs Bex et Astel ;
- Fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

**Même audience.**

**AFFAIRE DEHAUT. — HOMICIDES PAR IMPRUDENCE.**

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Dehaut (homicides par imprudence, annonce et débit de remèdes secrets, exercice illégal de la pharmacie), dont nous avons parlé dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 15 et 29 février. En voici les principales dispositions :

- Le Tribunal,
  - En ce qui concerne Maximilien Dehaut, qu'il est judiciairement établi qu'il a vendu, en 1843, deux compositions et préparations pharmaceutiques qui doivent être considérées comme remèdes secrets, à savoir : des pilules dites pilules Dehaut et un liquide alcoolique qui ont été saisis en sa possession ;
  - Attendu qu'il est judiciairement convaincu d'avoir exercé la médecine en 1843, sans diplôme, certificat ou lettre de réception, mais sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé ; d'où il suit qu'il a encouru une amende pécuniaire envers les hospices, aux termes de l'article 33 de la loi du 19 ventose an XI, amende dont la quotité n'ayant pas été fixée par le législateur, rentre, par cela même, dans les limites des amendes de simple police ;
  - Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a exercé illégalement la pharmacie dans le courant de la même année ;
  - Attendu enfin qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'il ait causé au nommé Blouin, à la demoiselle Laugier et aux dames Auriol et Hinné aucune maladie ou incapacité de travail personnel, en leur administrant volontairement des pilules ou tout autre remède ;
  - Attendu, en ce qui concerne la dame Cavé et la demoiselle Louise-Eulalie Dehaut, que, s'il existe contre elles des indices graves de culpabilité, il n'est cependant pas suffisamment justifié qu'elles aient agi avec l'intention coupable qui doit constituer la complicité ;
  - En ce qui concerne Félix Dehaut ;
  - Attendu qu'il est établi que n'étant pas pharmacien il a débité et vendu en 1843 des remèdes secrets ;
  - Attendu qu'il n'est aucunement justifié qu'il ait été, même involontairement, la cause de la mort de la femme Payen et du nommé Février ;
  - En ce qui concerne Blancard :
    - Attendu qu'il résulte des faits reconnus constants aux procès qu'il a vendu en 1843 un remède dit Médecine Leroxy ;
    - Attendu que ce médicament a été soumis à l'examen d'un expert, qui a reconnu et déclaré qu'il avait le caractère de remède secret ;
    - Attendu qu'il n'est aucunement justifié que Blancard ait causé d'une façon quelconque la mort de la femme Payen ;
    - Le Tribunal, par ces motifs :
      - Condamne Maximilien Dehaut à 600 francs d'amende à raison des faits dont il est reconnu coupable ;
      - Le renvoie des fins de la plainte en ce qui concerne la prévention d'avoir vendu la composition pharmaceutique dit Onguent vert, et d'avoir occasionné au nommé Blouin, à la demoiselle Laugier et aux dames Auriol et Hinné des maladies ou incapacités de travail personnel ;
      - Renvoie la dame Cavé et demoiselle Dehaut des fins de la plainte, sans dépens ;
      - Condamne Félix Dehaut à 500 francs d'amende pour vente de remèdes secrets ;
      - Blancard à 500 fr. d'amende, aussi pour vente de remèdes secrets ;
      - Renvoie Félix Dehaut et Blancard des fins des poursuites sur les autres chefs ;
      - Ordonne la confiscation des médicaments et des autres objets qui ont été saisis ;

Condamne Maximilien Dehaut, Félix Dehaut et Blancard aux dépens, mais chacun en ce qui le concerne seulement; Fixe à une année la durée de la contrainte par corps à l'égard de chacune des parties condamnées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre). (Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 5 mars.

VOL D'ARGENTERIE DANS LES CAFÉS. — PORT ILLÉGAL DE LA DÉCORATION DE LA LÉGIION-D'HONNEUR.

Dans son numéro du 15 décembre dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'arrestation d'un individu qui, l'un des habitués les plus assidus du café Cardinal, boulevard des Italiens, y faisait une dépense assez considérable, et y jouissait d'une confiance absolue, suffisamment justifiée au reste par un extérieur des plus confortables, que relevait encore le port d'un ruban rouge brillant à sa boutonnière. On se rappelle que cet individu fut surpris par le maître du café lui-même, en flagrant délit de vol, et au moment où il venait de glisser dans la poche de son paletot un plat d'argent et un convert. Conduit immédiatement devant le commissaire convert. Conduit immédiatement devant le commissaire

M. le président, au prévenu : Dites-nous tout d'abord si le nom de Gusmano que vous portez actuellement est votre véritable nom. Vous avez déjà subi plusieurs condamnations sous des noms différents : ainsi, en septembre 1829, vous avez été condamné pour vol à un an de prison sous le nom de Marchina Secundo; en octobre 1832 et en 1834, à un an, puis à deux ans de prison, toujours pour vol, sous le nom de Normandie; aujourd'hui, vous vous présentez devant nous sous le nom de Gusmano. De ces trois noms, quel est le véritable?

Le prévenu : Je m'appelle Marchina Secundo. C'est sous ce nom que j'ai été condamné pour la première fois; j'ai jugé à propos de le changer depuis.

D. Vous avez été saisi en état flagrant de vol d'un plat et d'un convert en argent, au préjudice du propriétaire du café Cardinal? — R. J'en conviens.

D. Lors de la perquisition qui a été faite à votre domicile, on y a trouvé un plat d'argent et une fourchette portant les marques du café Desmarès, où vous les avez également volés; — R. C'est encore vrai.

D. On a trouvé en outre un assez grand nombre de petits plateaux qu'on emploie ordinairement pour le service des petits verres de liqueur; ils provenaient aussi de vols que vous avez commis dans divers établissements? — R. Je vous ferai observer, Monsieur, que ces petits plateaux étaient en plaqué, et non pas en argent; ensuite ils me provenaient de l'étranger, et je les tenais d'un individu qui me les avait fait passer pour les vendre.

D. Vous aviez l'habitude de porter le ruban rouge de la Légion-d'Honneur, et notamment le jour de votre arrestation on l'a remarqué à votre boutonnière? — R. Non, Monsieur, c'est une erreur.

D. Cependant plusieurs témoins ont déposé de ce fait. — R. Ces témoins sont dans l'erreur. Je m'en vais vous expliquer comment ils ont pu le croire. Je portais assez habituellement ce foulard, dont la bordure est rouge, comme vous pouvez vous en convaincre vous-même (ici Gusmano déploye un foulard dont la bordure est en effet d'un ponceau éclatant). Je fourrais ce foulard dans le devant de mon paletot, ainsi que je le fais dans ce moment; j'en laissais passer le petit bout, qui avait l'air en effet d'un ruban rouge, et cela me plaisait assez, j'en conviens. Mais la preuve que je ne portais pas réellement cette décoration, c'est qu'on ne l'a pas trouvée sur moi lors de ma comparution devant le commissaire de police.

Le premier témoin entendu est le propriétaire du café Cardinal :

Depuis longtemps, dit-il, j'avais à me plaindre d'une perte assez considérable d'argenterie, et la juste confiance que j'ai dans toutes les personnes de moi service ne me permettait pas de laisser planer mes soupçons sur aucune d'elles. Quelque activité que j'aie pu déployer dans ma surveillance, il m'avait toujours été impossible de prendre le voleur sur le fait, lorsqu'un garçon de M. Biffi, restaurateur rue de Richelieu, vint, officieusement chargé par son maître, pour m'avertir de me tenir en garde contre le nommé Gusmano, qui savait fréquenter mon établissement, et qu'il me signalait comme un voleur d'argenterie. Je tins compte de ces renseignements, et voyant, peu de temps après, entrer ce M. Gusmano, je me promis bien de l'observer avec le plus grand soin.

Suivant son habitude, il alla s'asseoir dans une petite salle du fond, et se fit servir. Moi je m'étais établi derrière une colonne qui me masquait complètement à ses yeux, tout en me promettant de ne perdre aucun de ses mouvements qui m'étaient répétés par une glace. Il déploya sa serviette sur le plat d'argent dans lequel on lui avait apporté ce qu'il avait demandé; puis demandant le Journal des Débats, il en couvrit sa serviette et le plat, puis je le vis fouiller quelque chose dans l'énorme poche de son paletot. Pour le coup j'étais sûr de mon fait; mais dans la crainte de me tromper encore, j'ordonnai à l'un de mes garçons d'aller compter les plats d'argent... Il en manquait un. Gusmano demanda la carte, paya, et sortit. Je le rejoignit bientôt sur le boulevard, et avec l'assistance de mon gendre et d'un de mes clients, je l'arrêtai, en le priant de me suivre chez le commissaire de police, où nous avions une petite affaire à régler. Il voulut d'abord faire quelque résistance. Mais je lui dis : « Monsieur, point de scandale, s'il vous plaît, je suis sûr de mon fait, je vous ai vu. » Il se laissa conduire fort tranquillement, et quand on l'eut fouillé, je retrouvai avec mon plat un convert d'argent sur lequel je ne comptais pas.

M. le président, au témoin : Gusmano portait-il la décoration ?

Le témoin : Oui, Monsieur, je l'ai vu venir plusieurs fois chez moi, toujours décoré; je présume que pendant le trajet il sera parvenu à avaler ce ruban, que j'avais parfaitement remarqué à sa boutonnière.

Le gendre du témoin confirme positivement la précédente déposition.

Le sieur Biffi, restaurateur, reconnaît Gusmano pour l'avoir vu venir fort longtemps dans sa maison. Comme il manquait de l'argenterie toutes les fois que Gusmano venait manger chez lui, assez naturellement il lui imputait les vols nombreux dont il avait à se plaindre; toutefois, malgré la surveillance active dont il l'entourait, jamais il n'a pu parvenir à le prendre sur le fait. Toutefois ses soupçons ont été pleinement justifiés par ce qui est arrivé chez son confrère du café Cardinal; qu'il a jugé prudent de prévenir contre l'industrie de son nouvel habitué.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel trouve le prévenu d'autant plus coupable, que ses vols nombreux, et restés longtemps impunis, ont dû faire nécessairement peser une cruelle responsabilité sur des garçons de café, renvoyés de chez leurs maîtres, sans pouvoir parvenir à se replacer ailleurs, par suite des soupçons dont ils ont pu devenir l'objet malgré leur innocence. M. l'avocat du Roi requiert contre Gusmano l'application du maximum de la peine portée par la loi.

Le Tribunal le condamne à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ARCEIS (Arcis). — INONDATIONS. — Arcis-sur-Aube et ses environs ont eu, comme Troyes, leur part dans les désastres causés par la crue subite des eaux. L'Aube comme la Seine est sortie de son lit, et, comme elle, a fait couler les plus grands risques aux habitants et aux propriétés. Dans la nuit du 27 au 28 février, une crue subite et inattendue a inondé en quelques minutes les maisons du quartier des Ponts, et surpris au lit ceux qui les occupaient. Tous les jardins environnants, toutes les plaines ne présentaient à l'horizon qu'un lac immense, du milieu duquel surgissaient des têtes de saules, les grands arbres des jardins et les maisons envahies par le débordement. L'eau s'élevait en plusieurs endroits, dans les propriétés attenantes aux maisons, jusqu'à la hauteur de 1 mètre 50 centimètres. Plusieurs propriétaires ont dû démolir sans retard pour dérober leurs effets aux atteintes de l'eau. Les ouvriers de la tannerie appartenant à M. Gérard ont passé la nuit à enlever des atteliers les cuirs que l'inondation menaçait d'emporter. Les mariniers du port ont dû en faire autant pour les marchandises en chargement, afin d'éviter qu'elles ne fussent entraînées par les eaux. Les dégâts causés sont incalculables.

— AUXON. — INCENDIE. — Un incendie éclaté à Auxon avant-hier, à huit heures et demie du soir. Au premier cri d'alarme, toute la population s'est transportée sur le lieu du sinistre. Les sapeurs-pompiers, MM. le maire et adjoints, M. le curé, s'empressèrent d'organiser les secours et de concentrer le foyer de l'incendie. Grâce à l'activité et à la promptitude des secours, en moins d'une heure on était maître du feu, lorsque tout-à-coup une ruineur circule dans la foule; deux malheurs incendiés, l'homme et la femme, n'ont pas été vus depuis le commencement de l'incendie : on s'inquiète, on croit entendre, on entend des plaintes sous les débris, et on se précipite dans la maison enflammée. M. le brigadier et le gendarme Jarry de la brigade d'Érvy; Laurent et Arsène Pierre, sapeurs-pompiers, pénétrèrent au milieu du feu et ont le bonheur de retirer vivans ces deux malheureux, qui, n'ayant pu sortir, s'étaient réfugiés sous la fournaise, où ils sont restés une heure entière dans la plus horrible position. La femme était presque asphyxiée, elle a été brûlée au visage; néanmoins son état est rassurant, et sauf quelques légères brûlures le mari n'avait pas de mal. Trois maisons réunies et trois ménages ont été la proie des flammes, deux vaches n'ont pu être sauvées. On doit des éloges aux braves sapeurs-pompiers d'Auxon et à ceux d'Eaux, Puiseux, Montigny, Érvy et Chamoy, qui ont rivalisé de zèle et de dévouement. La perte s'élève à 7,000 fr. environ.

On ne sait encore à quelles causes attribuer l'incendie.

— BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 2 mars. — On s'entretient aujourd'hui encore d'une scène de violence qui a eu lieu avant-hier dans notre port, et qui souleva un juste sentiment d'indignation contre l'équipage anglais du navire le *Romulus*. Dans la matinée, une tartane française, nommée *Laurentine*, s'occupait d'un transbordement de marchandises, quand le navire anglais, capitaine Emms, voulant se rapprocher du quai sans autorisation, vint heurter rudement la tartane. Des observations furent faites par le capitaine français, M. Mottet. Elles demeurèrent sans résultat. L'équipage britannique, non content de les repousser brutalement, en vint même jusqu'à des menaces qui ne tardèrent pas à se transformer en voies de fait. La lutte qui s'engagea sur le pont de la tartane, où les Anglais avaient fait invasion, ne pouvait être qu'une lutte inégale. Supérieurs en nombre et armés d'armes, les Anglais tombèrent sur l'équipage français, composé seulement du capitaine, de deux matelots et d'un jeune mousse. Comment résister à une attaque si peu loyale? M. Mottet crut que la vue de son pavillon suffirait pour faire respecter son navire; il s'efforça de le faire arborer dans les haubans. Inutile mesure : le drapeau fut arraché par un forcené qu'on nous assure être le second du navire anglais. Nous ne savons quel dévouement aurait pu avoir cette déplorable scène, sans l'intervention d'un officier du port, et sans le secours généreux que la foule des quais s'efforça de porter aux victimes de la violence. Nous aimons à croire que la justice traitera sévèrement la conduite du capitaine anglais et de son équipage. Le châtiement doit être d'autant plus exemplaire que la modération de nos compatriotes s'est montrée plus éminente envers les étrangers. Notre population, justement exaspérée, aurait pu suivre les conseils de la colère. Elle s'est généreusement abstenue de toutes représailles. C'est un acte qui fait le plus grand honneur à son caractère. (Sud.)

PARIS, 5 MARS.

— NOMINATION JUDICIAIRE. — Par ordonnance du Roi du 3 mars 1844, M. Simonneau, président de chambre à la Cour royale de Paris, a été nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Legonidec, décédé.

— CHAËS VÉNUS, JUPITER ET MONTANO. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) qui, déjà la semaine dernière, a été appelée à juger une affaire de contrefaçon de dessins de châles, était saisie aujourd'hui d'un semblable procès, qui se présentait dans les circonstances suivantes :

MM. Duché, Lainé et C<sup>t</sup>, fabriciens de châles à Paris, sont propriétaires des dessins de trois châles tissu cachemire français, l'un rayé de six quarts, carré, appelé *patron Vénus*; l'autre, carré de six quarts, appelé *le Montano*; et le troisième, long à palmes, appelé *le Jupiter*. Ils ont fait dépôt de ces trois dessins au greffe du Tribunal de commerce de Paris; ils ont cru reconnaître que MM. Chapusot-Tardiveau et C<sup>t</sup>, négocians à Paris, et MM. Damiros frères, fabriciens de châles, à Lyon, avaient usuré leur propriété en faisant paraître des châles de dessins copiés sur les leurs. En conséquence, ils les ont assignés devant le Tribunal de commerce en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation de la contrefaçon dont ils étaient victimes.

Le Tribunal de commerce a refusé de reconnaître les contrefaçons des châles patron *Vénus*, dont la disposition rayée amenait une similitude obligée, et ne comportait pas de dessins bien distincts.

Quant aux patrons *le Montano* et *le Jupiter*, le Tribunal de commerce a cru reconnaître une reproduction de fleurs, l'ign. s., contours, encadrements et galeries que certaines dissimulations de bordure ne dissimulèrent pas assez pour qu'il ne fût pas visible que la contrefaçon existait. En conséquence MM. Chapusot-Tardiveau et compagnie et MM. Damiros ont été condamnés à payer chacun 1,000 francs à titre de dommages-intérêts à MM. Duché ainé et compagnie; défense leur a été faite de vendre à l'avenir les châles contrefaits, et publication du jugement a été ordonnée dans un journal de Paris et dans un journal de Lyon.

MM. Chapusot-Tardiveau et compagnie ont fait appel de ce jugement. MM. Damiros frères en ont fait appel aussi, et MM. Duché et compagnie ont fait appel incident pour obtenir des dommages-intérêts plus considérables.

M<sup>re</sup> Châix-d'Est-Ange, avocat de MM. Damiros frères, assisté de ses clients; M<sup>re</sup> Marie, avocat de MM. Duché ainé et C<sup>t</sup>, assisté de ses clients, et M. Billaut, avocat de MM. Chapusot-Tardiveau et C<sup>t</sup>, tour à tour à genoux au milieu des châles qui tapissaient le parquet, ont alternativement développé leurs moyens; les magistrats, debout autour d'eux, suivaient, les yeux sur les pièces de conviction, les démonstrations théoriques et pratiques des défenseurs et des parties.

Un congrès de dames eût été plus compétent peut-être que de graves magistrats pour résoudre de pareilles difficultés; mais en attendant l'émancipation du sexe féminin et sa participation aux fonctions publiques, il a bien fallu que la Cour se décidât; elle a pensé que s'il existait des ressemblances de détail entre les châles de MM. Damiros frères et Duché ainé et compagnie, ces ressemblances n'étaient ni assez nombreuses ni assez frappantes pour constituer une contrefaçon; elle a donc réformé le jugement du Tribunal de commerce, et renvoyé MM. Damiros frères et Chapusot-Tardiveau des fins de la demande de MM. Duché ainé et compagnie.

(Audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, du 5 mars; présidence de M. le premier président Séguier.)

— M<sup>lle</sup> VIRGINIE DEJAZET ET M<sup>lle</sup> ADELINÉ CORNIQUET CONTRE M. GÉLOT. — M<sup>lle</sup> Déjazet n'est pas seulement une artiste de talent, c'est aussi une excellente femme, ou mieux une bonne fille, comme elle le dit d'elle-même dans cette étrange pièce de *Déjazet au sérail*, qu'elle a choisie pour nous faire une demi confession. Son désir d'être agréable, sa facilité à obéir ceux des artistes dramatiques ses camarades qui, dans un besoin pressant, ont eu recours à elle, sont presque passés en proverbe. C'est pour avoir cédé une fois de plus avec trop d'abandon et d'insouciance à cette bonne disposition de son naturel; c'est pour avoir, en véritable artiste qu'elle est, consulté plutôt son cœur que sa bourse, que M<sup>lle</sup> Déjazet était assignée aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine, et s'entendait condamner par la 5<sup>e</sup> chambre à payer une modique somme qu'on lui réclamait. Voici quels étaient les faits du procès :

Mlle Adeliné Corniquet, l'une des camarades de Mlle Déjazet, était débitrice envers un sieur Gélot d'une somme de 803 francs 55 centimes qu'il lui était impossible de payer immédiatement. Pour décider son créancier à ne pas se montrer trop exigeant envers elle et à lui accorder un délai, elle lui offrit de s'engager à lui payer une somme de 20 francs par mois, jusqu'à l'extinction de sa créance, et à faire continuer cet engagement par Mlle Déjazet, ce qui eut lieu. Grâce à la caution, les premiers termes furent payés, et la dette fut réduite à la somme de 355 francs; mais bientôt les paiements furent suspendus, et le créancier fit de nouvelles poursuites, non plus cette fois contre sa première débitrice, mais contre celle qui avait répondu pour elle. Mlle Déjazet, ainsi poursuivie, fit aussitôt à son débiteur des offres réelles d'une somme de 140 francs. Ces offres ne furent pas acceptées par M. Gélot, qui assigna Mlle Déjazet devant le Tribunal de la Seine.

En présence de la demande de M. Gélot, Mlle Déjazet n'a présenté aucune défense; elle a reconnu le droit de son adversaire, et a seulement demandé que délai lui fût accordé, conformément aux termes de l'article 1244 du Code civil.

Le Tribunal a annulé les offres réelles faites par Mlle Déjazet comme insuffisantes, l'a condamnée à payer 355 fr. à M. Gélot; 140 fr. immédiatement, et le surplus par fractions de 50 fr., à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, et ordonné que, faute de paiement d'un terme, la totalité deviendrait immédiatement exigible en vertu de son jugement.

— UN HABITÉ DU PALAIS. — Un petit jeune homme, pâle et sans ouvrage, est prévenu d'une tentative de vol commise à l'une des audiences de la 5<sup>e</sup> chambre.

« C'est une intention qu'on me prête, dit-il, je ne suis pas voleur; je suis teneur de livres.

M. le président : Mais vous ne travaillez pas depuis longtemps ?

Le prévenu : Je ne travaille pas pour le moment depuis deux ans.

Un clerc d'avoué, de faction à la 5<sup>e</sup> chambre, a senti une main dans sa poche, il s'est retourné, et a reconnu le prévenu. A la huitaine d'ensuite, il l'a revu explorant une autre poche, et l'a signalé à un gardien du Palais qui l'a arrêté.

Le prévenu : Etes-vous bien sûr de me reconnaître, jeune homme? Prenez garde : ce serait très désagréable pour moi.

Le clerc : Je suis entièrement de votre avis.

Le gardien du Palais, après avoir jeté un coup-d'œil sur le prévenu : Ah! vous n'avez pas vos lunettes aujourd'hui?

Le prévenu : Je n'en porte que pour travailler.

Le gardien : C'est juste, et vous voulez travailler le jour où je vous ai arrêté à la porte de la 5<sup>e</sup> chambre. Ils sont plusieurs dans le Palais que je surveille depuis longtemps. Celui-ci a déjà été condamné pour vol à la tire par la 8<sup>e</sup> chambre. Quand je l'ai arrêté, je l'ai conduit au commissariat de police; en sortant du bureau, j'ai trouvé une paire de lunettes dans le fond de son parapluie.

Le prévenu : Qu'y a-t-il d'étonnant? Nous sommes convenus tous deux, il y a un instant, que je portais des lunettes.

Le gardien : Oui, des lunettes bleues que vous aviez sur le nez, et les lunettes du parapluie étaient de verre blanc.

Le prévenu : Je porte aussi du blanc quand il ne fait pas soleil.

Le gardien : Il est possible, vous connaissez mieux que moi les couleurs; mais c'est une drôle de gaine pour des lunettes qu'un parapluie.

Le prévenu : Il faut bien les mettre quelque part, je ne porte plus de poche. Voyant qu'on me prenait toujours pour un voleur, ça m'a dépité; ne me voyant plus de poches, me suis-je dit, c'est bien le diable si on m'accuse de voler.

Le témoin : Je ne dis pas, l'idée n'est pas mauvaise; elle pouvait réussir; elle m'en fournit une autre : à l'avenir, je surveillerai les parapluies.

Constant Neille, repris déjà de justice, a été condamné à treize mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

— On lit dans le *Messenger* : « Plusieurs journaux ont, depuis quelques jours, entre-tenus leurs lecteurs d'une prétendue conspiration qui aurait été découverte dans la garnison de Paris, et à laquelle auraient pris part des sous-officiers, des officiers subalternes et même un officier supérieur.

du service, a ordonné des mesures rigoureuses à leur égard, et a prescrit leur envoi dans les compagnies de discipline stationnées en Algérie. »

— Un homme que nous nommons pas, par égard pour les fonctions honorables dont il est revêtu (il est professeur dans un des établissements religieux les plus considérables de Paris), se trouvait avant-hier au soir près de la barrière Mont-Parnasse, où il était allé se promener après ses travaux. Un individu qu'il ne connaissait pas s'approcha de lui, et après avoir entamé la conversation sur des sujets assez insignifiants, offrit au professeur d'entrer dans un café pour se rafraîchir. Celui eut l'imprudence d'accepter. En sortant du café, l'étranger se promena de nouveau de conserve avec sa nouvelle connaissance, et ne tarda pas à lui faire une nouvelle offre de petits verres, que l'autre accepta encore. On entra ainsi de suite dans cinq ou six cafés, et lorsque le professeur, entièrement ivre, et à une heure assez avancée de la nuit, témoigna le désir de regagner sa demeure, l'inconnu s'offrit à le reconduire, ce que le professeur accepta avec reconnaissance.

Mais à quelques pas de la barrière, dans la plaine qui la sépare de la rue de Vaugirard, cet homme se jeta sur le professeur, le renversa, sans que l'ivresse permit à ce malheureux d'opposer une résistance bien forte, et lui vola sa montre d'or en le menaçant de le tuer s'il profèrait le moindre cri. Par bonheur, une ronde de police vint à passer près de là, et, à la clarté de la lune, aperçut la scène que se passait, sans tout-fois pouvoir parfaitement s'en rendre compte. Elle approcha davantage, et arrêta le voleur au moment où il prenait la fuite. C'est le nommé Charles D..., ouvrier tailleur. Il a été conduit et écroué au dépôt de la préfecture de police.

— FABRICATION DE FAUSSES CLÉS. — Depuis quelque temps la police était avertie qu'une association de malfaiteurs se livrait à la fabrication des fausses clés, et le quartier Saint-Martin avait été désigné comme le centre de ces criminelles opérations. Des recherches habilement dirigées viennent d'amener la découverte des coupables, et une descente opérée dans une maison rue Philippeaux, 7, a procuré l'arrestation de quatre individus pris en flagrant délit de fabrication. Deux de ces individus sont des réclusionnaires libérés se trouvant à Paris en état de rupture de ban; les deux autres sont des filles publiques avec lesquelles ils vivaient.

On a saisi, dans la chambre occupée par ces individus, trente fausses clés nouvellement fabriquées, des limes, des étaux, et généralement tout l'attail de la fabrication. On espère que cette arrestation amènera d'utiles révélations.

— La femme L... était entrée avant hier chez M. Le-moine, marchand de nouveautés, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 8, sous prétexte de voir des étoffes. Pendant que le commis était à ses yeux ce qu'il y avait de plus nouveau, elle fit adroitement passer sous son manteau une pièce de foulards. Malheureusement pour elle, elle avait été aperçue, et on l'arrêta nantie de l'objet volé. Le profond repentir qu'elle témoigna lorsqu'elle fut conduite chez le commissaire de police; l'état de grossesse où elle se trouve, ses larmes, ses supplications, ont déterminé M. Le-moine à donner son déstement. Mais la justice était saisie, et il faudra que l'affaire suive son cours.

Le mari de cette malheureuse est un homme fort honorable, jouissant de l'estime de tous ceux qui le connaissent. Il est inconsolable de cet événement.

— Une femme de cinquante-six ans, nommée Joséphine, demeurait depuis plusieurs années chez M. C..., riche vieillard. Elle lui donnait les soins les plus assidus, les plus désintéressés. Il y a quelques jours M. C... mourut, en recommandant à ses enfans de reconnaître les attentions que Joséphine avait eues pour lui et de faire quelque chose en sa faveur, acte de justice auquel il les trouva parfaitement disposés; les héritiers de M. C... savaient que ce vieillard avait en réserve des sommes assez considérables tant en or qu'en argent, et avant-hier ils voulurent procéder à l'inventaire de cet argent, mais ils reconnurent qu'on en avait soustrait une assez forte partie; ils remarquèrent de plus qu'une assez grande quantité de linge avait également disparu.

Comme personne autre que Joséphine n'avait entrée dans la chambre de M. C..., les héritiers soupçonnèrent cette fille de n'avoir pas voulu attendre les effets de leur générosité, et de s'être appliquée une certaine somme par avance. Ils exercèrent sur elle une active surveillance, et hier, pendant la nuit, ils la surpriront occupée à vérifier le contenu d'une bourse en soie renfermant 40 pièces d'or de 20 fr.

Prise ainsi la main dans le sac, Joséphine fut bien forcée de convenir de la soustraction qu'elle avait commise et de restituer la bourse; mais il manquait encore dans une armoire une somme de 1,000 à 1,200 francs qu'on savait y être déposée; on fit auprès de Joséphine des instances très vives pour qu'elle déclarât ce qu'elle avait fait de cette somme; mais tout fut inutile, et elle refusa obstinément de répondre à aucune question sur ce sujet. Les héritiers ont fait arrêter Joséphine, qui est aujourd'hui à la disposition de l'autorité judiciaire.

— On s'entretient depuis trois jours d'un horrible assassinat commis dans la rue de Londres, sur la personne du sieur Ward, Anglais d'origine, âgé de soixante-douze ans. On sait que ce malheureux fut trouvé étendu dans sa chambre, la tête fracassée par une bâche qui était remplie de sang. L'instruction de cette affaire se poursuit sans désemparer. On vient d'opérer l'arrestation de quatre individus soupçonnés d'avoir pris part à la perpétration de ce crime; ce sont les nommés B..., marchand de bric-à-brac, âgé de cinquante ans; Adolphe P..., domestique, âgé de trente-cinq ans; Isidore L..., vannier, âgé de trente-deux ans, et Jean T..., peintre en bâtimens, âgé de quarante-huit ans.

— M. Desertines nous prie de faire savoir que c'est par erreur que dans les débats de l'affaire portée samedi dernier devant la Cour royale (appels correctionnels), il a été désigné comme propriétaire de l'*Office de Publicité*, attendu qu'il n'a plus aucun droit dans la propriété de ce journal.

ÉTRANGER.

— AUTRICHE (Vienna), 23 février. — On assure que, hier, le consistoire luthérien de notre capitale a statué définitivement sur la demande en divorce formée par le prince Gustave Wasa, fils du feu roi détroné, Gustave-Adolphe IV, de Suède, contre sa femme, la princesse Marie de Bade, et qu'il a déclaré les deux époux divorcés, en ordonnant que leur fille unique resterait auprès de sa mère.

La princesse Marie se propose, dit-on, de se retirer dans un domaine qu'elle possède aux environs de Mannheim, dans le grand-duché de Bade.

VARIÉTÉS

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, par M. DELANGLE, avocat-général à la Cour de cassation.

Nous venons bien tard pour parler de cet ouvrage, qui, depuis longtemps déjà, a pris sa place dans la science du droit.

Et cependant, lorsque parut ce traité des Sociétés commerciales, comme déjà lorsque M. Delangle fut appelé au parquet de la Cour de cassation, quelques défiances s'élevèrent.

C'est qu'en effet la profession d'avocat, telle que l'a faite la pratique actuelle, paraît difficilement conciliable avec les études théoriques et doctrinales du juriste.

Aussi, dès le premier jour où M. Delangle eut à porter la parole dans cette enceinte si nouvelle pour lui, là où nous en avons vu d'autres, après quinze et vingt ans de magistrature, s'égarer et défaillir, il a, lui, pris possession de son siège du premier coup, et de façon à montrer comment il le saurait s'y tenir.

obéissant à des lois différentes, à des besoins distincts : celui-ci l'homme de la pratique, de la lutte; celui-là l'homme de la théorie, de la méditation.

Il était donc tout simple pour ceux qui n'avaient pas étudié de près le talent de M. Delangle, comme avec it, de concevoir quelques doutes sur les succès qui pouvaient l'attendre dans une autre carrière.

Il s'est trouvé que l'ancien avocat, que le nouveau venu, comme on l'appelait, connaissait tous les secrets de la jurisprudence de la Cour, tout aussi bien que ses vétérans les plus érudits.

quelque sorte sa seconde carrière. Il a choisi un sujet qui méritait plus que tout autre d'être profondément étudié.

C'était donc à la jurisprudence, à la science du juriste, qu'il appartenait de rechercher si dans la loi elle-même, si déficiente qu'elle fut, il n'y avait pas cependant un remède à tant d'abus.

M. Delangle a accompli cette tâche avec toute la netteté d'un talent pratique, avec tout l'avantage que peut donner à la théorie la connaissance des affaires et des faits.

précieux avantages : il facilite, pour chaque question, l'intelligence de la raison de décider.

Nous signalerons entre autres la partie relative aux divers modes de sociétés, à la formation du contrat, aux questions que soulève la liquidation des sociétés.

Nous ne prolongerons pas ici l'analyse de ce livre, nous qui venons si tard pour en parler; mais nous demanderons, en terminant, à M. Delangle pour qui il s'est tant pressé de composer et d'écrire son Introduction.

Aujourd'hui mercredi 6, on donnera à l'Opéra la 25<sup>e</sup> représentation de Dom Sébastien de Portugal.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Déserteur et la Dame blanche.

Au Vaudeville, la prodigieuse affluence qui assiégeait avant-hier les bureaux et les abords du théâtre.

La Tante Bazou, où Delmas obtient chaque soir un véritable triomphe, sera jouée aujourd'hui au Gymnase.

Le concert de M<sup>lle</sup> Sabatier reste toujours fixé au samedi 9 mars prochain, salle de M. Herz.

L'administration de la librairie de la rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, désire augmenter son personnel de commis probes, actifs, intelligents.

Opéra. — Dom Sébastien. Français. — Don Sanche d'Aragon, le Ménage parisien. Opéra-Comique. — Le Déserteur, la Dame blanche.

ABONNEMENT à tous les JOURNAUX Le Papier MARION

De LA VEILLE et DU JOUR, par trimestre, de 5 à 9 fr. pour Paris, et de 9 à 12 fr. pour les départements.

PAPIER FAYARD ET BLAYN Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de la poitrine, Lombago, etc.

Plus d'OIGONS Brûlés ou Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces (roux).

AUX ANGES ARRONDIS AU FILET PERLÉ, est le noe plus utile du bon ton.

GUÉRIN J<sup>ne</sup> et C<sup>ie</sup>, BREVETES, rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS.

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir.

RASSEMBLEMENTS DE CATAIRE

De POTARD, rue Saint-Jacques, 271, PEUTONAL, par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine, Glaires.

Librairie. Physiologie du JÉSUIE. Prix : 1 fr. — MARTINON, 4, r. du Col.

Avis divers.

MM. les souscripteurs de l'Economie, établissement d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par ordonnance royale du 29 juillet 1841.

A vendre BONNE ETUDE d'avocat dans le ressort de la Cour royale de Paris.

Adjudications en justice.

Adjudication, le 27 mars 1844, aux criées du Tribunal de la Seine.

D'une MAISON

à Paris, rue de Valenciennes, 11. Mise à prix : 120,000 fr.

de TERRAINS

situés à Paris, rue des Marais du Temple. Premier lot : 16,000 fr.

1<sup>re</sup> une Maison

sise à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 39, et faisant retour sur le passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie.

2<sup>e</sup> d'une MAISON

à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 37. Produit net : 1,900 fr.

D'une MAISON

avec cour, jardin et dépendances, situés à Paris, rue de Charante, 18, 8<sup>e</sup> arrondissement.

Ventes mobilières.

Vente aux enchères publiques, par suite de dissolution de société, et en vertu d'une sentence arbitrale.

LE CONSTITUTIONNEL

Mise à prix, en sus des charges de l'enchère : 150,000 fr.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M<sup>rs</sup> Letavernier, soussigné et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 26 février 1844.

1844. entre MM. Auguste LETTERON et Charles LETTERON.

Entre MM. Auguste LETTERON et Charles LETTERON, tous deux marchands grainetiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 18.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé en date du 28 février 1844, enregistré, MM. Hégésippe LABELLIERE négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 23.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 4 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 4 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de créanciers, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARBOT, bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, le 12 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 4317 du gr.).

DU SIEUR LECHEVALOT, fab. de chaux à Grenelle.

Du sieur LECHEVALOT, fab. de chaux à Grenelle, entre les maisons de M. Tiphaine, rue des Martyrs, 15, syndic de la faillite N<sup>o</sup> 4312 du gr.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 6 MARS.

NEUF HEURES : Ricard, horloger, synd. — Caillet, dégraisseur, céd. — Gasset, colporteur, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 2 mars : Demande en séparation de biens par François ROSSIGNOL contre Paul PETIT-JEAN, rue du Faub.-Poissonnière, 48, Frogier de Mauny avoué.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 3 mars. M. Levasseur, 55 ans, rue de l'Arcade, 32 bis. — M. Desfontaines, 39 ans, rue Laborde, 16. — M. Voisin, 55 ans, impasse de l'École, rue Neuve-Coguenard, 5.